



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **30 OCT. 2020**  
portant schéma des structures des exploitations  
de cultures marines du département du Var

**Le préfet du Var,**

- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- Vu** le règlement (UE) N°1379/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu** le règlement (UE) N° 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 230 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignations des délégations professionnelles et condition de fonctionnement des commissions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suppressions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 4 février 2013 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral maritime n°16-2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

**Vu** l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n°01-2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des cultures marines du 24 septembre 2020 ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le schéma des structures des exploitations de cultures marines annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

**Article 2 :** Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA, ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

**Article 3 :** Les dispositions du présent schéma des structures des exploitations de cultures marines sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 OCT. 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

Ampliations :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (MAA) ;
- Direction générale de l'alimentation (MAA) ;
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée ;
- Agence régionale de santé de PACA ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA ;
- Préfecture du Var ;
- Préfecture maritime de Méditerranée ;
- Commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;
- Direction départementale de la protection des populations du Var ;
- Centre IFREMER Méditerranée ;
- Comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var.

**ANNEXE I :**  
**SCHÉMA DES STRUCTURES**  
**DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES DU VAR**

**Titre I : Domaine d'application**

**Article 1 : Portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines**

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de pisciculture marine du département du Var situées sur le domaine public maritime naturel ou artificiel.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage.

Il définit également, par bassin de production homogène et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines se définit par la mise en place de tout cycle biologique, d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment le captage, l'élevage la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits.

**Article 2 : Bassin de production homogène et productions associées**

*2.1 Bassin de production homogène*

Le présent schéma des structures pour le département du Var s'applique aux exploitations situées dans le bassin de production dit « Baie du Lazaret », qui est, à ce jour, le seul bassin de production homogène du Var. L'homogénéité de ce bassin a été définie à partir de critères de productivité (liés notamment à la qualité phytoplanctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Ce bassin est composé de trois sites : la baie du Lazaret, la baie de Balaguier et le site de La Piastre (port militaire de Toulon). Il compte au total 41 concessions d'exploitation en mer dans la baie du Lazaret, 3 concessions dans la baie de Balaguier et 2 concessions à La Piastre, dont :

- conchyliculture : 26 parcs dans la baie du Lazaret et 2 parcs dans la baie de Balaguier ;
- pisciculture : 15 parcs dans la baie du Lazaret, 1 parc dans la baie de Balaguier et 2 parcs à La Piastre.

Sur avis de la commission des cultures marines, un parc pourra changer d'activité (de pisciculture à conchyliculture et inversement), dans le respect du nombre total de parcs destinés à chaque activité.

## 2.2 Productions associées

Ce bassin a vocation à accueillir exclusivement la production de moules (*mytilus galloprovincialis*), d'huîtres (*crassostea gigas* et *ostrea edulis*), de bars (*dicentrarchus labrax*), de daurades (*sparus aurata*) et de maigres (*argyrosomus regius*).

Tout élevage et/ou culture d'une espèce non mentionnés ci-dessus fera l'objet d'une procédure de diversification prévue à l'article 7 du présent schéma.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié susvisé, seuls les coquillages des groupes de production 1 et 3 peuvent être récoltés et reparqués dans les eaux adjacentes au littoral du département du Var. Le groupe de production 2 étant totalement classé en zone D, les coquillages ne peuvent y être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

De plus, il convient de noter qu'il n'existe pas dans le département du Var, de zones maritimes, estuariennes ou lagunaires permettant la purification naturelle.

## Titre II : Mesures à caractère cultural

### **Article 3 : Nature des exploitations**

#### Établissements en mer

Les pratiques de cultures marines autorisées dans le département du Var sont les suivantes :

#### *3.1 Conchyliculture*

- Captage de naissain d'huîtres et de moules ;
- Pré-grossissement d'huîtres et de moules ;
- Élevage et stockage en eaux profondes d'huîtres et de moules ;

**Conformément à l'article 38 du règlement (UE) n°1379/2013 du 11 décembre 2013, l'élevage s'entend comme la dernière phase, d'une durée minimum de 6 mois, du processus d'élevage ou de culture. Cette durée détermine également le pays d'élevage.**

**Les pratiques de captage de naissain, de pré-grossissement, d'élevage et de stockage doivent occuper un minimum de 50 % des tables en mer ;**

- Finition en site naturel d'huîtres et de moules sur cordes ou pochons d'une durée minimale de 4 semaines.

**Conformément à l'annexe I du règlement CE n° 853/2004 du 29 avril 2004, la finition se définit par l'entreposage des mollusques bivalves vivants provenant des zones de production de classe A, de centres de purification ou de centres d'expédition dans des bassins ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou dans des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus, préserver ou améliorer leurs qualités organoleptiques et assurer avant leur conditionnement ou emballage un bon état de vitalité ;**

**La pratique de la finition ne peut occuper une surface supérieure à 50 % des tables en mer.**

### *3.2 Pisciculture*

- Alevinage ;
- Pré-grossissement et grossissement de poissons issus d'écloseries aquacoles ;
- Élevage en cages en filets sur supports adaptés à la profondeur (pilotis ou structures flottantes).

## Établissements à terre

### *3.3 Description de l'établissement à terre*

La pratique des activités de cultures marines sur le plan d'eau nécessite, par ailleurs, l'utilisation d'espaces le long des berges afin d'y implanter des bâtiments dédiés à la manipulation des produits issus des concessions d'exploitation (coquillages ou poisson) aux fins de production et de commercialisation.

Les établissements situés à terre sont réservés à un usage professionnel conchylicole et/ou piscicole, conformément aux spécifications des agréments sanitaires délivrés dans ce but par la DDPP :

- purification des coquillages ;
- conditionnement du poisson ou des coquillages ;
- transformation des produits de la baie (autorisation spécifique) ;
- présence de viviers pour stocker les produits commercialisés par l'exploitation (autorisation spécifique) ;
- expédition ;
- commercialisation directe au consommateur des produits des produits vendus sous le terme baie de Tamaris et/ou ayant fait l'objet d'une finition dans les concessions en mer de la baie du Lazaret.

Il n'est pas possible de pratiquer des activités autres que celles prévues par le présent schéma des structures au sein des établissements de purification et d'expédition.

L'utilisation à des fins touristiques de type agrotourisme, pescatourisme, visites ou dégustation, d'un mas aquacole est soumis à l'avis favorable de la CCM.

## **Article 4 : Description des structures d'élevage**

### *4.1 Tables conchylicoles*

Les tables sont composées de rails ou pieux en acier plantés dans le sol et de superstructures métalliques et/ou en bois. La longueur des cordes d'élevage immergées ne peut pas excéder 4 mètres de long.

Le modèle de la structure-type est composé des éléments suivants :

- 33 rails plantés dans le fond du bassin constituant la structure verticale et émergeant à 4 mètres maximum au-dessus du niveau de la mer, sur une emprise au sol maximale de 10 mètres par 50 mètres (soit 5 ares) ;
- une superstructure reposant sur des madriers, constituée d'au plus 52 perches de 12 mètres maximum disposées sur la largeur de la table conchylicole, constituant 20 carrés d'exploitation.
- plusieurs lignes de culture (cordes d'élevage).

Pour lutter contre la prédation des daurades, des filets de protection peuvent être disposés tout autour de la structure d'élevage. Ces filets sont maintenus soit par des perches les reliant à la table, soit par des corps morts (au plus six) et par des bouées de surface. Ces filets devront être placés à 3 mètres maximum des rails et ne pourront entourer qu'une seule table à la fois. Ils ne devront pas constituer une gêne à la navigation. Par ailleurs, ces filets devront être nettoyés de façon à éviter toute accumulation de matières organiques (algues, etc.) afin de préserver la qualité de l'eau.

L'exondation des coquillages est autorisée quel qu'en soit le support.

#### *4.2 Structures de pisciculture marine*

Les parcs piscicoles sont composés :

- de rails ou pieux plantés dans le sol ;
- de superstructures métalliques et/ou en bois ou matériaux composites ;
- de trains de cages flottants ancrés par des chaînes et corps-morts.

#### *4.3 Cabanes en mer*

Les cabanes en mer sont constituées d'une plateforme et de mas aquacoles composés de rails ou pieux en acier plantés dans le sol et de superstructures métalliques et/ou en bois.

Le modèle type de mas aquacole est composé des éléments suivants :

- une plate-forme de 100 à 500 m<sup>2</sup> ;
- un à trois mas aquacoles de 20 à 60 m<sup>2</sup> chacun.

Il est convenu que les concessionnaires travailleront à l'harmonisation de leurs structures d'élevage et de leurs cabanes, tant pour des motifs esthétiques et patrimoniaux que pour favoriser une amélioration de la courantologie.

### **Article 5 : Signalisation des structures d'élevage**

Les structures conchylicoles et piscicoles devront porter le numéro de la concession inscrit de façon claire, lisible et orientée vers la terre. L'identification se portera au coin le plus nord-est de la concession.

Les tables conchylicoles devront également comporter des lettres d'identification permettant de différencier la production de la finition. Un plan détaillé de chaque table devra être remis à la DDTM au plus tard le 31 juillet de l'année en cours et lors de toute modification de l'organisation des tables.

### **Article 6 : Usage des structures d'élevage**

#### *6.1 Conchyliculture*

Les tables conchylicoles sont uniquement destinées :

- au captage de naissain d'huîtres, de moules ;
- au pré-grossissement d'huîtres, de moules ;
- à l'élevage sur cordes d'huîtres, de moules ;
- à la finition.

## 6.2 Pisciculture

Les cages piscicoles sont uniquement destinées :

- à l'alevinage, au pré-grossissement et au grossissement de poissons issus d'écloseries aquacoles ;
- à l'élevage en cage de poissons issus d'écloseries.

## 6.3 Destination des cabanes en mer (plates-formes et mas aquacoles)

Les mas conchylicoles et piscicoles situés en mer sont strictement réservés à un usage professionnel :

- stockage des matériels nécessaires à l'activité professionnelle ;
- maintenance et entretien ;
- gardiennage des parcs et abri du personnel ;
- pour la pisciculture, stockage-relais des aliments pour poissons.

## **Article 7 : Diversification d'espèce ou de technique d'élevage**

Il peut être admis une diversification de l'activité, à savoir un changement de technique de production, de culture ou d'espèce produite, au profit d'une technique, culture ou espèce non-prévue à l'article 2.2 du présent schéma.

Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage prévues aux articles 8 et 9 du présent schéma devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce.

### 7.1 Changement de technique

La diversification peut se faire par changement de technique sur des parcelles déjà concédées sous réserve que cette technique soit autorisée dans le bassin de production par la commission des cultures marines, après avis de l'IFREMER, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ainsi que du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM).

### 7.2 Changement d'espèce

En effet, considérant que l'aquaculture constitue l'une des sources principales d'introduction d'espèces non-indigènes, la diversification peut générer des risques en termes d'introduction de pathogènes sur la zone de production.

Aussi, conformément aux dispositions du code de l'environnement, toute diversification d'activité consistant en l'exploitation d'une espèce non visée à l'article 2.2 du présent schéma devra faire l'objet :

- de l'avis préalable de l'Ifremer, de la DDPP ainsi que du CRPMEM compétent ;
- de l'avis préalable du ou des syndicats professionnels concerné(s) ;

et sera soumise à enquête administrative et enquête publique, ainsi qu'à avis de l'autorité environnementale.

## Titre III : Normes de référence

### Article 8 : Dimensions de référence

#### *8.1 Définitions*

La **dimension de première installation (DIPI)** est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Dans le cas d'une codétention, la dimension de première installation est multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

La **dimension minimale de référence (DIMIR)** est la dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin de production considéré. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre des codétenteurs.

La **dimension maximale de référence (DIMAR)** est la dimension au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines à une même personne physique ou morale. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

Dans le **cas des pluri-activités**, si un exploitant exerce plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de référence de chaque activité.

#### *8.2 Conchyliculture*

Pour le département du Var, les dimensions de référence pour la conchyliculture sont les suivantes :

- la **DIPI** est fixée à **12,5 ares**, soit 1 table conchylicole ;
- la **DIMIR** est fixée à **25 ares**, soit 2 tables conchylicoles. Ce nombre est reconnu comme le seuil minimum pour qu'une entreprise soit viable ;
- la **DIMAR** est fixée à **300 ares**.

#### *8.3 Pisciculture*

Pour le département du Var, les dimensions de référence pour la pisciculture sont les suivantes :

- la **DIPI** est modulée en fonction du rendement de la concession : 1 (très bon) ; 2 (bon) ; 3 (moyen). Le rendement des concessions est schématisé en annexe II du présent arrêté.
  - Lorsqu'un concessionnaire dispose d'une concession de **catégorie 1** (très bonne), la DIPI est fixée à **25 ares** ;
  - lorsqu'un concessionnaire dispose d'une concession de **catégorie 2** (bonne) ou **3** (moyenne), la DIPI est fixée à **50 ares**.
- la **DIMIR** est fixée à **50 ares** ;
- la **DIMAR** est fixée à **300 ares**.

## **Article 9 : Normes maximales de densité d'élevage**

Afin d'assurer le respect de la capacité de charge anthropique du bassin de production et une meilleure croissance des espèces élevées, les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées comme suit :

### *9.1 Conchyliculture*

Par concession de 50 ares sera autorisé un maximum de 4 tables. Chaque table mesure au plus 10 mètres par 50 mètres et est constituée de 20 carrés de 5 mètres par 5 mètres.  
Le nombre de cordes d'élevage ne pourra pas excéder 1200 cordes par table.

### *9.2 Pisciculture*

Par concession de 50 ares sera autorisé un maximum de 2500m<sup>2</sup> de cages d'élevage en filets.  
La densité moyenne d'élevage ne devra pas dépasser 20kg/m<sup>3</sup> par cage.

## **Titre III : Le concessionnaire et ses obligations**

### **Article 10 : Définition du concessionnaire**

Le concessionnaire (ou exploitant) est la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation des cultures marines et responsable de l'ensemble de l'exploitation. Il doit répondre aux conditions fixées par les articles R923-14 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les concessionnaires prenant la forme d'une personne morale (entreprise) doivent être agréés au titre des cultures marines par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM/DML).

Les statuts de l'entreprise devront être fournis à chaque modification, ainsi que sur simple demande des services de la DDTM/DML.

### **Article 11 : Affiliation sociale du concessionnaire**

Nul ne peut être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer une activité de cultures marines : régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou régime social de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Les concessionnaires affiliés à l'ENIM doivent pouvoir justifier d'au moins six mois d'embarquement effectif par année civile.

Ces justificatifs d'affiliation doivent être fournis sur simple demande des services de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM/DML.

## **Article 12 : Durée et renouvellement des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département du Var, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie dans le tableau suivant :

<b>Tranche d'âge</b>	<b>Durée du renouvellement</b>
18 à 35 ans	35 ans
36 à 40 ans	30 ans
41 à 55 ans	20 ans
Au-delà de 55 ans	Moins de 15 ans – avis de la commission des cultures marines requis

## **Article 13 : Ordre de priorité des demandeurs en cours ou à échéance des concessions (en dehors des cas de renouvellement)**

L'attribution d'une concession ne peut se faire qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires issus du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime, priorité sera donnée :

1. au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints, dans le cas d'un transfert familial ;
2. au concessionnaire demandant l'agrandissement d'une exploitation n'ayant pas atteint la dimension minimale de référence ;
3. au demandeur âgé de moins de 40 ans qui s'installe dans la profession ;
4. au demandeur ayant fait l'objet d'un retrait de concessions pour des causes extérieures qui ne lui sont pas imputables ;
5. aux autres demandeurs pour lesquels il sera tenu compte d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'une formation professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article R.923-36 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas où plusieurs demandes de reprise sont présentées, la commission des cultures marines examine celles-ci au regard des critères de priorité ci-dessus.

La commission formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du repreneur pressenti par le concessionnaire souhaitant quitter la concession. Au vu de cet avis, le préfet peut retenir le candidat proposé par l'ancien concessionnaire, désigner un autre candidat ou refuser la substitution.

Dans le cas du décès du concessionnaire, le transfert de la concession se fait selon les dispositions de l'article R.923-38 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 14 : Déclaration de production**

Pour le département du Var, chaque concessionnaire doit fournir annuellement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, à la DDTM 83 une déclaration de la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Cette déclaration concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevages/juvéniles, production consommable), le volume de production des produits non finis (naissains/alevins, demi-élevage/juvéniles) devant être systématiquement déclaré.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention identifié par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Titre IV : Gestion du parcellaire**

### **Article 15 : Entretien des concessions et des établissements**

#### *15.1 Obligation d'entretien des concessions*

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs, les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence la concession en mer, l'établissement à terre et tous les ouvrages rattachés ;
- de maintenir les abords de l'établissement à terre propres et de les laisser libres de toute occupation ;
- de ramener à terre les structures inutilisées et tous détritiques de toutes sortes présents sur leurs concessions ou provenant de celles-ci.

En vue de la transmission ou de l'abandon d'une concession, le concessionnaire a obligation de remettre en état la parcelle, afin qu'elle soit exploitable dès la reprise, ou de la remettre à l'état naturel en vue de son abandon.

#### *15.2 Critères d'insuffisance d'exploitation*

Les critères permettant d'apprécier l'insuffisance d'exploitation des concessions sont :

- le défaut d'entretien défini en 15.1 ;
- le défaut d'exploitation sur au moins un tiers des surfaces qui sont concédées et/ou le défaut d'exploitation pendant une période de trois ans.

#### *15.3 Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploitation des cultures marines*

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (R 923-40) susvisé et à l'obligation de respect du cahier des charges, le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation ~~sont~~ appréciés sur la base des constatations effectuées par les agents compétents. Les constatations successives de défaut d'entretien sur une même parcelle peuvent entraîner une suspension pour un temps déterminé, une modification de l'autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession.

Préalablement à la décision de retrait, de suspension temporaire ou de modification de l'autorisation, le concessionnaire est invité à présenter ses observations. Il peut se faire accompagner du conseil de son choix.

En cas de retrait de l'autorisation ou d'abandon de la concession, le concessionnaire est tenu d'enlever les installations, sur demande de l'administration, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, sous peine de sanctions.

### **Article 16 : Parcelles collectives**

Les concessions n°10-030 et 10-035 sont laissées libres afin de pouvoir allouer ces espaces tant aux conchyliculteurs qu'aux pisciculteurs pour la durée de la réalisation de travaux ou d'entretiens de leurs parcelles exploitées. Ces parcelles seront délivrées par autorisation d'occupation temporaire (AOT) à titre gratuit pour un délai maximum de 1 an.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires de cette AOT (modèle ci-joint), et à respecter les obligations d'entretien et de remise à l'état naturel de la parcelle prévues à l'article 15 du présent schéma.

### **Article 17 : Les établissements à terre (mas conchyliques et piscicoles)**

La détention d'une concession à terre (établissement) est conditionnée par la détention d'une concession en mer, exploitée, dans le bassin de production de la baie du Lazaret.

Ces établissements sont, en général, situés à proximité de l'eau et, outre le bâtiment, ils sont constitués d'aménagements légers dont la plupart sont démontables.

#### **Conchyliculture**

L'établissement conchylicole se compose de bassins de stockage et de bassins de purification s'il y a commercialisation du coquillage pour la consommation humaine.

Le dispositif de purification de l'eau de mer en amont des bassins comprend un filtre à sable et un système UV.

Sont annexés à l'établissement un terre-plein, qui constitue une aire de travail, et, le cas échéant, dans son prolongement, une passerelle et un portique permettant l'amarrage du navire et le déchargement du coquillage pour l'acheminer vers l'établissement.

#### **Pisciculture**

L'établissement piscicole se compose d'un atelier de conditionnement de poissons, pour les détenteurs de l'agrément dédié, un atelier de manipulation des poissons (filetage, éviscération, mise sous vide, la transformation). Les ateliers contiennent des chambres froides, des unités de production de glace, de caisseries, ainsi que des pièces annexes de stockage de matériel et de nourriture pour poissons.

Peuvent être annexés à l'établissement un terre-plein, qui constitue une aire de travail piscicole, pontons d'amarrage des navires, pontons et portiques de déchargement.

## **Article 18 : Activités accessoires**

### *18.1 Définition*

Conformément à l'article 75 du code général des impôts, on ne peut parler d'activité accessoire que dans la mesure où cette activité ne génère pas plus de 50% du chiffre d'affaires tiré de l'activité principale et ne dépasse pas 100 000 € par an.

Seul le concessionnaire peut être autorisé à développer une activité accessoire dans la mesure où elle ne provoque pas de modification irréversible ou difficilement réversible de la destination des terrains (aménagements ou investissements lourds, notamment).

### *18.2 Activité dérogatoire de commercialisation des produits non issus de la Baie*

Par dérogation au présent SSECM, tout concessionnaire titulaire d'une autorisation d'exploitation des cultures marines et d'un établissement d'expédition agréé est autorisé à pratiquer une activité de commercialisation d'huîtres et de moules issues de zones conchylicoles de l'UE et conformes à la réglementation sanitaire, lors d'interdiction de commercialisation des produits de la Baie établit par arrêté préfectoral portant interdiction de collecte, de commercialisation et de mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs.

Le concessionnaire souhaitant bénéficier de cette dérogation doit adresser une déclaration d'achat de stock de coquillages selon le modèle communiqué par la DDTM (voir annexe 1).

Seuls les produits commandés pendant la période de fermeture sont autorisés à la commercialisation et ce jusqu'à la fin du stock.

### *18.3 Dégustation*

Tout concessionnaire titulaire d'une autorisation d'exploitation des cultures marines et d'un établissement d'expédition agréé pourra être autorisé à pratiquer une activité accessoire de dégustation sur le domaine public maritime selon les modalités prévues par arrêté préfectoral du département du Var.

### *18.4 Pescatourisme*

Tout projet de pescatourisme envisagé par un professionnel afin de faire connaître son activité professionnelle, son entreprise et le milieu marin pourra être autorisé sous réserve de l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages maritimes PACA et de l'administration.

En cas d'avis favorable, cette activité sera subordonnée aux règles prévues par la division 230 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susvisé, ainsi qu'à toutes les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre. Elle ne devra pas nuire à l'activité des exploitations voisines.

## **Titre V : Mesures à caractère environnemental**

### **Article 19 : Principe général de gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 20 : Rejets d'eaux**

#### *20.1 Pisciculture*

Le nettoyage de l'établissement se fait à l'eau douce, avec ou sans produits nettoyants. Les eaux sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la commune.

#### *20.2 Conchyliculture*

Le nettoyage de l'établissement et des bassins de purification se fait à haute pression et sans produits détergents, à l'eau de mer ou à l'eau douce.

L'eau de mer utilisée pour la purification des coquillages est captée directement à la sortie des bassins dans un caniveau qui repart à la mer.

### **Article 21 : Traitement des déchets « solides »**

#### *21.1 Déchets de la conchyliculture*

À terre, en sortie des machines conchyloles, les coquillages cassés sont récupérés dans des décanteurs et rejetés en pleine mer.

En mer, les coquilles cassées partent directement à la mer.

#### *21.2 Déchets de la pisciculture*

Les sacs plastiques contenant la nourriture des poissons, les déchets de matériels (vieux bouts, filets et cordages usés) sont déposés aux poubelles ou évacués en déchetterie. Les vieux bois, planches et madriers sont stockés puis évacués en déchetterie.

Les pieux métalliques et autres ferrailles issus des concessions en mer sont stockés puis évacués par les ferrailleurs.

En cas de mortalité exceptionnelle de poissons, un équarrisseur agréé est chargé de l'évacuation des poissons morts.

## **Article 22 : Nettoyage des concessions en mer**

Le nettoyage des filets sur les concessions en mer se fait soit par séchage au soleil et grattage, soit par lavage à l'eau de mer suivi d'un séchage au soleil. Aucun produit chimique n'est utilisé pour le nettoyage des concessions en mer.

L'exploitant veillera à l'entretien périodique (au moins une fois par an) des fonds marins situés sous sa concession et au ramassage de l'ensemble des déchets autres que les coquillages.

## **Article 23 : Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées (AMP)**

Les aires marines protégées recensées dans le département du Var ne concernent pas le bassin de production identifié.

## **Titre V : Sanctions**

### **Article 24**

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession d'exploitation de cultures marines délivrée.

Toute infraction aux présentes dispositions peut également faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L 945-4 alinéa 20 et L 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Titre VI : Articulation avec le schéma régional de développement de l'aquaculture marine**

### **Article 25 : Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)**

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) réalisés en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoient le recensement, dans chaque région du littoral métropolitain, des sites existants et des sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture et autres cultures marines).

Le SRDAM PACA, approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015, doit être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du domaine public maritime. L'ensemble des procédures (étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 en particulier) prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (pisciculture), restent cependant nécessaires avant la mise en place de toute nouvelle installation.

De même, il est rappelé que le SRDAM ne dispense, en aucun cas, les porteurs de projets des procédures d'instruction nécessaires et prévues par les réglementations en vigueur (études d'impact, enquêtes publiques, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.), y compris au droit des sites identifiés comme propices au développement de l'aquaculture marine.

Le schéma des structures pourra être révisé pour prendre en compte ces nouvelles zones ou bassins de production homogènes définis.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe 1

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Nathalie CHAPE

### DÉCLARATION PRÉALABLE D'ACHAT DE STOCK DE COQUILLAGES

- Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Var (article 18.2)
- suite à l'arrêté préfectoral portant interdiction de collecte, de commercialisation et de mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs en date du \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

NOM, Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

Date de la commande\* : \_\_\_\_\_

Coquillages	Provenance des coquillages	
	Autres bassins français	Bassins d'autres pays
Moules tailles marchandes	kg	kg
Huîtres tailles marchandes	kg	kg
<b>TOTAL</b>	kg	kg

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

La DDTM du Var  
accuse réception de la déclaration  
le \_\_\_\_\_

\* chaque commande doit faire l'objet d'une déclaration d'achat de stock de coquillages

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sml@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

